



Soirée du Réseau départemental de diffusion culturelle  
Les Rues-des-Vignes - p.7

## Edito



Georges FLAMENGT  
Président

La vie de l'Agence a été marquée au cours de ce mois d'octobre par plusieurs événements :

- l'arrivée d'une nouvelle collaboratrice, Madame Colette BUSSON au poste de documentaliste- juridique.

Ce poste, créé en 2005, a été budgété en 2006. Il répond à un véritable besoin, en raison de l'augmentation de l'activité de l'Agence.

Nul doute que la compétence et l'expérience professionnelle de Madame BUSSON contribueront à améliorer et à développer les services rendus à nos adhérents, tout en permettant à nos conseillers de se rendre plus régulièrement dans les communes.

L'intensification des contacts directs est en effet l'un des objectifs prioritaires que j'ai fixés à l'Agence.

- le plein succès de la soirée des partenaires du Réseau départemental de diffusion culturelle, le 4 octobre à Les RUES- DES- VIGNES, à l'occasion du lancement de la saison culturelle 2006-2007.

Le mois de novembre comportera également un certain nombre de rendez-vous importants

- avec la réunion des instances de l'ATD : le lundi 6 novembre pour le Bureau et le lundi 27 novembre pour le Conseil d'Administration.

- avec la tenue de la 4ème réunion d'information de l'année, qui s'adressera aux élus du canton de CARNIERES, le mercredi 15 novembre.

## Sommaire

### ■ Page 2 Administration

Accident pendant la cantine et responsabilité de la commune...

Communication de renseignements sur un administré...

### ■ Page 3 Administration

Interdiction d'antennes de radiotéléphonie par un PLU...

### ■ Page 4 Administration

Effondrement d'un immeuble visé par une procédure de péril et responsabilité du maire...

### Personnel

Mandat syndical et IFTS...

### ■ Page 5 Conseil municipal

Refus de présider un

bureau de vote...  
Groupement de commandes. Représentant de la collectivité au sein de la CAO du groupement...

### ■ Page 6 Finances

Marchés de travaux.  
Sujétions imprévues et travaux supplémentaires...

### Actualité de l'ATD

La question du mois...

### ■ Page 7 Culture

Les Rues-des-Vignes, le 4 octobre....

"Rose ou le coeur du Prince" par la Compagnie du Nouveau Jour...

### ■ Page 8 Documentation



# Administration

## Ecoles

### Accident pendant la cantine et responsabilité de la commune...



**En l'espèce, le nombre de personnel de surveillance était suffisant, et bien que les services d'urgence n'aient pas été alertés, le délai de prise en charge des soins n'a pas aggravé l'état de l'enfant accidenté : la responsabilité pour faute de la commune ne peut être engagée.**

■ (...) Considérant que l'enfant (X) a été victime d'une chute et s'est fracturé le nez alors qu'il jouait dans la cour de l'école maternelle sise rue Saint-François à Bastia, hors la présence d'un membre de l'enseignement public, **durant le temps de repos de la cantine**, dont l'organisation est assurée par la commune de Bastia (...)

■ Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que **deux animatrices** chargées de la surveillance des enfants étaient présentes sur le lieu de l'accident lors de sa survenance ; qu'il n'est pas sérieusement contesté que ce nombre d'adultes était **suffisant**, eu égard au nombre d'enfants à encadrer ; qu'aucune circonstance particulière ne nécessitait une surveillance accrue en l'espèce ;

■ Considérant, d'autre part, que les appelants soutiennent que les animatrices auraient alerté les secours tardivement, alors que **l'intervention en**

**urgence** des services de secours médicalisés aurait été nécessaire pour un transfert immédiat vers un établissement hospitalier ;

■ [Considérant] qu'il résulte de l'instruction que l'enfant a d'abord été soigné sur place et qu'un médecin contacté par l'établissement est intervenu **deux heures après l'accident** ; qu'il résulte également de l'instruction, (...) que le retard allégué dans la prise en charge des soins n'a eu **aucune influence aggravante** sur l'état de la victime et sur les séquelles dont elle souffre ;

■ Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les appelants et la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Corse, par voie incidente, ne sont pas fondés à soutenir que **la responsabilité de la commune** de Bastia serait engagée pour une faute imputable à l'organisation du service de la cantine (...)

CAA de Marseille 04/07/06 n° 04MA01798

## Accès aux documents administratifs

### Communication de renseignements sur un administré...



**Les organismes autorisés qui sollicitent et traitent ces renseignements, ne peuvent le faire que selon des modalités précises rappelées par une réponse ministérielle.**

■ Les caisses de retraite ou les sociétés de recouvrement de créances s'adressent aux communes pour la communication de renseignements contenus dans les fichiers municipaux sur la base de la législation en vigueur. **Seules les informations figurant déjà dans les fichiers détenus par les maires** peuvent être communiquées aux tiers autorisés dans le respect et la limite des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée (...)

■ Par ailleurs, aux termes de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, **les informations nominatives** figurant dans un fichier ne peuvent être communiquées qu'aux tiers autorisés par la loi. Pour ces derniers, la CNIL considère que **les organismes autorisés** à exercer un droit de communication ne doivent faire appel aux services des communes que **de façon subsidiaire**, c'est à dire seulement si leur propre

recherche est demeurée infructueuse (...)

■ Au total, la communication à un tiers de renseignements sur un administré ne peut qu'être exceptionnelle et envisageable si un texte législatif autorise le demandeur à solliciter le document auprès de la commune. Cette demande doit être **ponctuelle et écrite**, elle doit préciser **le texte législatif** sur lequel elle se fonde et ne concerne qu'**une personne nommément désignée**, sans jamais porter sur un fichier ou une partie de fichier.

■ Enfin, il est utile de souligner que les demandes de renseignements et les réponses ne peuvent être conservées, éventuellement, qu'aux fins de **suivi** et d'**archivage** des demandes traitées. Le traitement des données n'a pas à donner lieu à la constitution ni à l'alimentation d'un fichier nominatif.

JO Sénat 21/09/06 QE n° 13415



## Interdiction d'antennes de radiotéléphonie par un PLU...



**Un plan local d'urbanisme peut légalement édicter une interdiction de construction d'antennes de radiotéléphonie dans certaines zones, à condition que l'étendue géographique de cette interdiction ne compromette pas l'exécution des obligations de service public auxquelles sont soumises les sociétés concernées. En tout état de cause, le rapport de présentation du PLU doit exposer les motifs des règles d'interdiction et d'autorisation instituées.**

■ (...) Considérant (...) qu'aux termes de l'article R. 123-2 [ du code de l'urbanisme], " le rapport de présentation [du plan local d'urbanisme]: 1° expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1; 2° analyse l'état initial de l'environnement; 3° explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2; 4° évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés";

■ [Considérant] qu'aux termes de l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme, "le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes: 1° les occupations et utilisations du sol interdites; 2° les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières (...); qu'en application de ces dernières dispositions et eu égard à l'objet d'un plan local d'urbanisme, une interdiction de construction d'antennes de radiotéléphonie peut être, en elle-même, légalement édictée par les auteurs d'un tel plan au sein de certaines des zones qu'ils définissent, sans porter d'atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie;

■ [ Considérant] que, si les prescriptions ainsi imposées ne sauraient, sans erreur manifeste d'appréciation, compromettre l'exécution des obligations de service public auxquelles sont soumises les sociétés autorisées à établir un réseau radioélectrique ouvert au public (...), il ne ressort pas des pièces du dossier que, dans les circonstances de l'espèce et eu égard à la surface qu'elles concernent, l'interdiction des constructions d'antenne de radiotéléphonie prescrite par le plan local d'urbanisme de la commune de Gauchy dans les zones UA, UB, et N et leur autorisation sous réserve d'être située à plus de cinq cents mètres d'une autre zone U dans les zones UR et AU ait un tel effet;

■ [Considérant] que, toutefois, et en application de l'article R. 123-2 précité du code de l'urbanisme, l'institution de ces règles impose au rédacteur du rapport de présentation du plan local d'urbanisme d'exposer les motifs qui ont déterminé leur institution; qu'il ressort du rapport de présentation joint au plan local d'urbanisme contesté qu'aucune justification n'est apportée sur les raisons qui ont amené les auteurs dudit plan à interdire la construction d'antennes de radiotéléphonie dans les zones UA, UB, UC et N ou autoriser leur implantation sous réserve de se situer à plus de cinq cents mètres d'une autre zone U dans les zones UR et AU, alors qu'au surplus, leur implantation est autorisée dans cette dernière zone; qu'ainsi, la délibération attaquée encourt également l'annulation sur ce point (...)



## Administration

### Urbanisme

## Effondrement d'un immeuble visé par une procédure de péril et responsabilité du maire...



### Le Conseil d'Etat déclare fautif un maire qui n'a pas mené jusqu'à son terme la procédure en s'abstenant de prendre les mesures utiles pour éviter l'effondrement en cause.

■ Considérant qu'il ressort des pièces du dossier (...) que la commune de Baâlon, dont la responsabilité était recherchée devant le tribunal administratif de Nancy par M. A à la suite de l'effondrement, le 7 janvier 2001, sur le mur de clôture de sa propriété, de l'immeuble voisin sis sur la parcelle cadastrée AB 308 (...), avait fait valoir, pour s'exonérer de toute faute, que le dommage dont il était demandé réparation avait été provoqué ou à tout le moins été aggravé par la carence du demandeur à entretenir le mur dont il est lui-même propriétaire (...)

■ Considérant qu'il résulte de l'instruction que le maire de Baâlon avait pris le 1er juillet 1996, en application des dispositions des articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, un arrêté afin d'enjoindre aux propriétaires de la parcelle AB 308 de réaliser dans un délai de 62 jours les mesures nécessaires " pour mettre fin aux périls et dangers présentés par ces bâtiments " ; que, selon le rapport

(...) de l'expert désigné à la demande de la commune par le tribunal d'instance de Verdun, " l'immeuble cadastré AB 308 à l'état de ruine présente un péril grave et imminent pour le domaine public et les voisins et doit être démolie dans les meilleurs délais " ; que le caractère dangereux de l'immeuble était ainsi connu du maire;

■ [Considérant] que, par suite, en s'abstenant pendant plus de quatre ans de prendre, à la suite du rapport de l'expert, les mesures utiles pour éviter l'effondrement dudit immeuble et notamment en ne réitérant pas ses mises en demeure, voire en n'engageant pas la procédure aux fins de pouvoir procéder aux frais des propriétaires défaillants aux travaux nécessaires à la cessation du péril, le maire a commis une faute de nature à engager la responsabilité de la commune à raison des dommages causés à la propriété de M. A (...)

CE du 27/09/06 n° 284022 Commune de Baâlon



## Personnel

### Droit public

## Mandat syndical et IFTS...



### La décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical d'un fonctionnaire ne peut motiver légalement la suspension de cette indemnité à laquelle celui-ci peut prétendre, étant réputé en position d'activité.

■ (...) Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 56 de la loi [ n° 84-53 ] du 26 janvier 1984 susvisée : " (...) Le fonctionnaire qui bénéficie d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical est réputé être en position d'activité " (...)

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées (...) que le fonctionnaire qui bénéficie d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical doit être regardé comme exerçant effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant au grade qu'il détient ; qu'il peut, dès lors, percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;

■ Considérant que, par une délibération du 25 mai 1998, le conseil municipal de La Balme-de-Sillingy a défini le régime indemnitaire applicable aux agents de la commune ; que cette délibération prévoit notamment l'attribution de [l'IFTS] dans les

conditions fixées par le décret [n° 91-875] du 6 septembre 1991, et précise que son versement est suspendu lorsque l'agent n'assure pas le service " quelle que soit la nature de l'impossibilité, hormis les congés accordés pour événements, ( ) les accidents de travail et les congés annuels " ;

■ Considérant que si Mme X (...) bénéficie d'une décharge totale de service pour exercer un mandat syndical, cette circonstance ne permettait pas légalement au maire de décider, ainsi qu'il l'a fait par l'arrêté du 7 novembre 2000, qu'elle cesserait de percevoir cette indemnité ; que cette décision ne peut davantage trouver de base légale dans les dispositions susrappeées de la délibération du conseil municipal du 25 mai 1998 selon lesquelles le versement de cette indemnité est suspendu lorsque l'agent n'assure pas son service (...)

CAA de Lyon 19/09/06 n° 03LY00458



# Conseil municipal

## Exercice du mandat

### Refus de présider un bureau de vote...



**Ce refus, lorsqu'il résulte d'une déclaration expresse du membre du conseil municipal, entraînant ainsi sa démission d'office, dispense le maire de la procédure d'injonction applicable en cas d'abstention persistante d'un élu dans l'exercice de ses fonctions.**

■ (...) Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales : " Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui étaient dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif. Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.... " ; qu' aux termes de l'article R. 2121-5 du même code : " Dans les cas prévus à l'article L. 2121-5, la démission d'office des membres des conseils municipaux est prononcée par le Tribunal administratif. Le maire, après refus constaté dans les conditions prévues par l'article L. 2121-5, saisit dans le délai d'un mois, à peine de déchéance, le Tribunal administratif (...) " ;

■ Considérant que la présidence des bureaux de vote que doivent assurer les maires, adjoints et conseillers municipaux, en vertu

de l'article R. 43 du code électoral, constitue l'une des fonctions dévolues à ces élus, au sens de l'article L. 2121-5 précité du [CGCT];

■ Considérant qu'il résulte de l'instruction que par une lettre en date du 2 mars 2004, le maire de la commune de Gournay-sur-Marne a demandé à un de ses adjoints, M. X, d'assurer la présidence du bureau de vote n° 2 pour les élections cantonales prévues les 21 et 28 mars 2004 ; que la correspondance du 16 mars 2004 par laquelle M. X a indiqué au maire qu'il n'avait jamais demandé à remplir cette fonction et qu'il n'était pas disponible, sans présenter la moindre excuse, doit être regardée comme une déclaration expresse de refus d'assurer l'une des fonctions dévolues par les lois aux maires, adjoints et conseillers municipaux, dispensant ainsi le maire de mettre en œuvre la procédure d'injonction énoncée plus haut (...)

CAA de Versailles 07/09/06  
n° 04VE01956

## Organismes extérieurs

### Groupement de commandes. Représentant de la collectivité au sein de la CAO du groupement...



**Il revient à l'organe délibérant de la collectivité de désigner son représentant, parmi les membres titulaires de sa CAO. L'élection peut intervenir en même temps que l'adoption de la convention constitutive du groupement de commandes.**

■ L'article 8 du code des marchés publics de 2001 comme celui de 2004 et celui qui entrera en vigueur le 1er septembre 2006 disposent que " sont membres de la commission d'appel d'offres du groupement (constitué par des collectivités territoriales) : [...] un représentant de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement, élu parmi ses membres ayant voix délibérative (...) "

■ L'article L. 2121-33 du [CGCT] prévoit ainsi que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et les conditions prévus par les dispositions des textes régissant ces organismes. L'article L. 2122-25 dispose, quant à lui, que le maire procède à la désignation des membres du conseil municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions des textes régissant ces organismes (...)

■ Il convient donc en principe de se reporter aux textes régissant les organismes au sein

desquels il s'agit de désigner des représentants pour savoir s'il revient à l'organe délibérant ou à l'exécutif local de procéder à cette désignation. S'agissant du code des marchés publics, un doute peut subsister à la lecture de l'article 8. Néanmoins, l'indication selon laquelle il convient de procéder à une élection donne à penser qu'il s'agit d'une compétence relevant par nature de l'organe délibérant plutôt que de l'exécutif.

■ En conséquence, les dispositions de l'article 8 s'appliquent comme suit : le représentant de la [CAO] d'une collectivité territoriale au sein de la CAO d'un groupement de commandes est élu par l'organe délibérant de la collectivité considérée, étant précisé que ce choix doit nécessairement porter sur l'un des membres titulaires de la CAO. Par ailleurs, rien ne s'oppose à ce que cette élection soit effectuée concomitamment à l'adoption de la convention constitutive du groupement de commandes.



## Marchés publics

### Marché de travaux. Sujétions imprévues et travaux supplé- mentaires...



**L'entreprise ne peut prétendre à l'indemnisation des sujétions imprévues que si les difficultés rencontrées cumulent un certain nombre de caractères. Les travaux supplémentaires non prévus par le contrat peuvent quant à eux être indemnisés dès lors qu'ils sont indispensables à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art**

■ (...) Considérant (...) que le département d'Ille et Vilaine a confié, par un marché en date du 4 septembre 1992, la maîtrise d'oeuvre des travaux d'agrandissement des anciens locaux de l'école normale à Rennes (...), au cabinet d'architecte [P.] et au bureau d'études [O.] et a chargé, par un marché en date du 30 novembre 1992, la société [B.] du lot gros oeuvre ; que la société [B.] a demandé la condamnation du département d'Ille et Vilaine à l'indemniser à concurrence d'une part **des travaux supplémentaires** qu'elle a été conduite à réaliser **sur ordre des maîtres d'oeuvre** et d'autre part des travaux de fondation rendus nécessaires par **des sujétions imprévues** ; que, par un arrêt en date du 14 mai 2004, la cour administrative d'appel de Nantes (...) a confirmé le rejet de la demande de la société [B.] au titre des sujétions imprévues (...)

■ Considérant que **l'indemnisation des sujétions imprévues** n'est possible que si les difficultés rencontrées dans l'exécution du contrat présentent **un caractère à la fois exceptionnel, imprévisible et extérieur aux parties** et, pour les marchés à forfait, si, en outre ces difficultés ont eu pour effet de

bouleverser l'économie générale du contrat ; que, par suite, la CAA de Nantes a pu, sans commettre d'erreur de droit, dès lors que les conditions susrappelées sont cumulatives, se fonder sur l'absence de caractère imprévisible des difficultés rencontrées lors de l'exécution des travaux de fondation pour rejeter la demande d'indemnisation présentée par la société [B.] au titre des sujétions imprévues (...)

■ Considérant que l'entrepreneur peut demander à être indemnisé à hauteur des **travaux supplémentaires** qu'il a réalisés sans ordre de service du maître de l'ouvrage dès lors que ces travaux sont indispensables à **la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art** ; que dès lors, si la cour a pu écarter l'indemnisation demandée au titre des travaux supplémentaires à raison des **prestations imposées par les stipulations contractuelles**, elle a commis une erreur de droit en jugeant que la société [B.] n'était pas en droit d'obtenir le paiement des travaux non prévus par le contrat mais exécutés pour rendre certaines parties de l'ouvrage conformes aux règles de l'art

CE 27/09/06 n° 269925 Société GTM Construction



## Actualité de l'ATD

### La question du mois

#### Question :

■ Pour l'application de l'article L.1411-12 du CGCT relatif aux seuils de la procédure simplifiée de délégation de service public, qu'entend-on par "le montant des sommes dues au délégataire" ?

#### Réponse :

■ Selon cet article L. 1411-12 : " Les dispositions des articles L. 1411-1 à L. 1411-11 ne s'appliquent pas aux délégations de service public : ... c) lorsque **le montant des sommes dues au délégataire** pour toute la durée de la convention n'excède pas **cent six mille euros** ou que la convention couvre une durée non supérieure à trois ans et porte sur un montant n'excédant pas **soixante-huit mille euros** par an "

L'élément de référence est **le chiffre d'affaires**, c'est-à-dire l'examen des recettes liées à l'exploitation, et non **le résultat d'exploitation**, comme l'a indiqué une réponse ministérielle (QE n° 45347 JOAN du 14/12/04) qui précise que ce dernier critère est en revanche pris en compte pour déterminer s'il s'agit d'une délégation de service public ou d'un marché public.

■ En effet, c'est la notion de risque d'exploitation qui est retenue pour distinguer les délégations de service public des marchés publics, ce qui induit l'examen du résultat d'exploitation et non du seul chiffre d'affaires.



### Les Rues-des-Vignes, le 4 octobre...



**" L'Ordre du Bon Temps... L'Acadie en trente chansons " : la soirée des partenaires du Réseau départemental de diffusion culturelle, qui marquait l'ouverture de la saison culturelle 2006-2007 s'est placée sous le signe de la musique de nos cousins d'Outre-Atlantique, pour une découverte et un retour aux sources empreints de rythme et d'émotion.**

■ Les participants à cette soirée, venus de tout le département, avaient rendez-vous dans la salle Jean DURIEUX de Les Rues-des-Vignes, pour assister au concert de 14 musiciens acadiens, en tournée dans le Nord dans le cadre du partenariat entre le Département du Nord et la Province du Nouveau Brunswick.

■ Monsieur Marcel DUCHEMIN, Maire de Les Rues-des-Vignes, Madame Dominique CARDON, Présidente des Scènes du Haut Escaut, Madame Liliane DURIEUX, Conseiller Général du canton de Marcoing, Monsieur Georges FLAMENGT, Président de l'Agence Technique Départementale et Madame Delphine BATAILLE, Vice - Présidente du Conseil Général du Nord, ont pris successivement la parole pour saluer le rôle et la vitalité du Réseau départemental de diffusion culturelle.

■ Georges FLAMENGT a rappelé que l'ATD assurait la coordination du Réseau, dans le cadre d'un partenariat avec le Département du Nord. Evoquant la récente décision du Conseil Général de renouveler la convention avec l'Agence, en lui donnant un contenu élargi, Georges FLAMENGT s'est félicité de ce nouveau témoignage de reconnaissance du travail effectué par l'ATD et de confiance dans son savoir-faire.

■ A l'issue du concert, le " bon temps " a trouvé son prolongement naturel autour d'un buffet convivial, dans le cadre splendide de l'abbaye de Vaucelles.



### Spectacle jeune public

### Rose ou le cœur du Prince...



**Après le A de Léa, Sophie Girod de la Compagnie du Nouveau Jour propose Rose ou le cœur du Prince, conte chorégraphique et audiovisuel. Pour jeune public à partir de 2 ans**

■ Petit garçon, le prince du royaume des Mille Jardins de Roses se fait enlever par l'horrible dragon sans descendance. Devenu roi du royaume des Terribles Dragons de Fer, le Prince va pouvoir régner avec cruauté. Mais malgré cette noirceur, une sensation, une beauté en lui se réveille, celle de Rose. Peu à peu, le Prince retrouve sa fraîcheur d'enfant qui était enfouie au fond de son cœur.

■ Sur scène, deux acteurs évoluent autour d'écrans mobiles, métaphores des pétales de rose sur lesquels sont diffusées les images rappelant l'enfance (sourire d'enfant, nounours, couleurs). La scène devient un lieu de jeu où Rose et le Prince se retrouvent, se touchent et se sourient. Les corps se cherchent et s'entremêlent sur une danse inspirée de la danse contemporaine et balinaise.

Ce conte reposant sur la danse, la musique et les arts plastiques renoue l'homme à la poésie de son enfance.

**Conditions financières:**

2 représentations : 1320 € HT  
Le tarif est dégressif pour plusieurs représentations. Spectacle labellisé par le Conseil Général du Nord

**Contact:**

Compagnie du Nouveau Jour  
**Sophie Girod**  
45 Quai du Commerce 62100 Calais  
tél: 06 84 01 21 65  
Courriel : [sogirod@wanadoo.fr](mailto:sogirod@wanadoo.fr)



# Documentation

## Textes Officiels

### ■ FINANCES

■ Concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) relatif à la compensation des accroissements de charges résultant de la souscription de contrats destinés à garantir les communes et leurs groupements contre les risques contentieux liés à la délivrance des autorisations d'utilisation du sol. Exercice 2006.

Circulaire n° NOR/MCT/B/06/00068/C du 12/09/06

■ Compensation financière pour 2006 au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme.

Circulaire n° NOR/MCT/B/06/00069/C du 12/09/06

■ Dégrèvements de taxes foncières sur les propriétés non bâties à la charge des communes. Précompte sur les avances sur le produit de la fiscalité directe locale.

Instruction n° 06-047-A1-A7-M0 du 25/09/06.  
NOR : BUD R 06 00047 J.

■ Commissions d'appel d'offres ou jurys du secteur public local. Rôle du comptable

Instruction n° 06-049-M0 du 03/10/06  
NOR : BUD R 06 00049 J.

### ■ PERSONNEL

■ Arrêté du 18 août 2006 modifiant l'arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique

J.O du 20/10/06 p. 15599

■ Décret n° 2006-1284 du 19 octobre 2006 modifiant le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

J.O du 21/10/06 p. 15633

### ■ ELECTIONS

■ Arrêté du 16 octobre 2006 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral

J.O du 21/10/06 p. 15635

■ Décret n° 2006-1287 du 20 octobre 2006 relatif à l'exercice du droit de vote par les personnes handicapées.

J.O du 21/10/06 p. 15634

## Presse

■ Assurer la sécurité des établissements recevant du public. Comment améliorer la protection des bâtiments ?

Journal des Maires 15/10/06 p. 44

■ Les attachés territoriaux en 10 questions

La gazette des communes n° 35-1853 p. 82

■ Les élus locaux et la fin du mandat

Le Courrier des maires et des élus locaux n° 194 p. 87

■ 50 questions sur le maire et l'école

Le Courrier des maires et des élus locaux n° 194 p.91

■ 50 questions sur le code des marchés publics

Le Courrier des maires et des élus locaux n° 194 p.105

■ Rédiger le nouveau rapport de présentation

La Semaine Juridique Administrations et collectivités territoriales n° 40 p. 1241

■ Cumul d'activités : la prudence s'impose.

La Lettre du cadre territorial n° 324 p. 52

■ La carte d'achat : mode d'emploi.

Journal des Maires février 2006 p. 55

■ Les règles budgétaires et comptables des EPCI

La Vie Intercommunale n° 73 p. 4

■ Le retrait des délégations.

La Vie Communale et Départementale n° 935 p. 250

■ Seuils et calcul de la valeur estimée des marchés

La gazette des communes n° 38-1856 p. 66

■ Délégation de service public : mise en œuvre de la procédure

La gazette des communes n° 39-1857 p. 62

■ Le casse-tête du choix des indices de révision

Le Moniteur 13/10/06 p. 88

■ Marchés publics. Analyse préliminaire de l'intérêt du recours au Contrat de Partenariat

Le Moniteur 20/10/06 p. 18